

**DANS LA COUR COMMUNAUTAIRE DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

SUIT NO ECW/CCJ/APP/05/11

ENTRE:

SIKIRU ALADE

Le Plaignant

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Le Défendeur

SAISINE

Demande exprimée conformément:

- A. A l'article 33 des Règles de la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO;
- B. A la règle 11 du Protocole de la Cour de la CEDEAO ("Le Protocole");
- C. A l'article 59 du Traité révisé de la CEDEAO ("Le Traité révisé");
- D. Aux articles 1, 3, 2, 6, 7, 8 et 26 de la Charte africaine sur le Droits de l'Homme et des Peuples ("la Charte africaine");
- E. Aux articles 2 et 10 de la Convention internationale sur les Droits civils et politiques ("la CIDCP").

I. NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

- 1. Sikiru Alade est un citoyen nigérian actuellement détenu à la demande de l'Etat dans la Prison de Kirikiri, Apapa, Lagos, in Nigeria.

II. DESIGNATION DU DEFENDEUR

- 2. Le défendeur est la République fédérale du Nigeria, membre fondateur de la Communauté économiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et soumise à la juridiction de cette honorable cour de justice.

III. OBJET DU PROCES

- 3. Cette affaire porte l'usage d'une charge tenante pour induire une détention indéfinie du plaignant sans aucune charge, une preuve adéquate sans respecter la procédure normale.

Une charge tenante est la procédure par laquelle une personne soupçonnée est amenée devant un tribunal de première instance qui n'a pas de compétence pour décider du délit qui est à la base de la détention de la personne. Le Magistrat ne peut pas alors ordonner la libération de la personne soupçonnée, et n'a pas de choix dans la loi que d'incarcérer la personne dans une résidence surveillée sur la base d'une charge tenante, sans une détermination pour savoir s'il existe véritablement assez de raisons pour la mettre en détention.

4. Le recours à une charge tenante pour ordonner la détention d'une personne soupçonnée de manière indéfinie constitue une violation des droits du plaignant dans le cadre de la Charte africaine à la liberté et à la libération de toute détention arbitraire (Article 6 de la Charte), de se faire entendre et au jugement dans un délai raisonnable (Article 7 de la Charte), et à l'égalité devant la loi (Article 3 de la Charte) dans les façons suivantes:
 - A. *La Détention illicite et arbitraire*: Toute personne arrêtée doit être amené immédiatement devant un cadre judiciaire pour décider de la justesse de la détention. Dans ce cas, le magistrat n'avait aucun pouvoir d'ordonner la libération du plaignant, a failli à son devoir d'examiner l'adéquation des preuves qui justifient la détention et donner des raisons pour ordonner la détention. La détention n'a aucune base juridique, est alors arbitraire et constitue une violation du droit à la liberté prévu à l'article 6 de la Charte africaine.
 - B. *Détention excessive avant le procès*. Le plaignant a été détenu sans être amené devant la justice depuis 2003, ce qui constitue une détention excessive et donc une violation au droit à la liberté et à un jugement immédiat protégé à l'article 7 de la Charte africaine. Les autorités n'ont pas révisé régulièrement sa détention et ont failli de faire preuve d'une diligence spéciale dans la préparation de son affaire pour être jugée. Toute excuse basée sur l'absence de ressources ne peut pas être justifiée.
5. Conformément aux Règles de Procédure de la Cour commune de Justice et aux décisions de cette juridiction, le plaignant établit ci-dessous une présentation concise des faits de l'affaire, y compris les références aux documents,¹ et à la synthèse des plaidoiries sur lesquelles la saisine est juridiquement basée.²

IV. FAITS JURIDICTIONNELS

6. La République fédérale du Nigeria est signataire au Traité révisé de la Communauté économiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis son entrée en vigueur en 1995. Il est également signataire au Protocole de la Cour de la CEDEAO depuis son entrée en vigueur le 5 novembre 1996; et signataire au Protocole additionnel qui a élargi la juridiction de la Cour pour inclure les cas portant droits de l'homme dont elle est saisie par des individus depuis son entrée en vigueur provisoire le 19 janvier 2005.
7. La République fédérale du Nigeria a ratifié la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte africaine ») le 22 juin 1983 et a accédé à la Convention internationale relative aux Droits civils et politiques le 29 juillet 1993.

V. OBJET DU PROCES

¹ *Musa Saidu Khan v La République de Gambie*, ECW/CCJ/JUD/08/10, Jugement du 16 décembre 2010, para. 12.

² Article 33(1) des Règles de Procédure de la Cour commune de la Justice

8. Le plaignant est né le 14 mai 1975 à Oshogbo dans l'Etat fédéré du Nigeria.
9. Le plaignant a été arrêté le 9 mars 2003 près de l'ancien péage de Lagos par un monsieur qui s'est présenté comme étant un agent de la police dans une tenue civile. L'agent n'a ni révélé son identité ni donné les raisons pour justifier l'arrestation.
10. Le policier en tenue civile a par la suite amené le plaignant avec force au Commissariat de la Police de Ketu dans l'Etat fédéré de Lagos, où il a été détenu du 9 mars 2003 au 15 mai 2003 au moment où il a été amené à comparaître devant le Tribunal de Première instance à Yaba ayant été accusé du vol à main armée sous la procédure connue et décrite dans la jurisprudence pénale nigériane comme « une charge tenante ».
11. La Section 35 de la Constitution du Nigeria de 1999 interdit à la police la détention de toute personne soupçonnée d'un acte criminel pour plus de 48 heures sans un ordre de la cour. La détention du plaignant du 9 mars au 15 mai 2003 n'avait pas été ordonnée par une cour de justice.
12. La procédure de « charge tenante » telle que comprise et appliquée dans le cadre du système nigérian de justice pénale est celle par laquelle une personne soupçonnée d'avoir perpétré un acte criminel au sujet duquel le tribunal de première instance n'a pas de compétence juridictionnelle est toutefois amené devant la Cour dans le but d'obtenir un ordre pour enfermer la personne soupçonnée dans la prison comme un détenu pré-jugement.
13. Depuis le 15 mai 2003, le plaignant a été mis dans une détention pré-jugement dans la Prison de Kirikiri à Apapa, Lagos. Il n'a pas été ramené dans la Cour et n'a non plus été accusé d'un acte criminel sur la base d'une loi quelconque devant une cour à compétence juridictionnelle.
14. Le but de tout ceci est de conférer à la détention d'une telle personne accusée une semblance de légalité qui selon une application ordinaire des dispositions des articles 6 et 7 de la Charte africaine est illégale, nulle et non avenue.
15. C'est donc sur la base de cette soit disant « charge tenante » qu'un ordre a été donné pour enfermer le plaignant dans une prison par le Tribunal de Première Instance le 15 mars 2003, nonobstant le fait que le plaignant a été accusé d'un délit portant vol à main armée au sujet duquel la cour ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel dans la loi du Nigeria.
16. Au moment de l'arrestation du plaignant en mars 2003, il avait une fille âgée de neuf ans toutefois qu'il s'était déjà séparé de son épouse.
17. A plusieurs reprises depuis qu'il a été détenu, le plaignant est tombé malade et a besoin des soins médicaux. En 2010, il a été recommandé à soigner l'appendicite à ses propres frais.
18. Le plaignant conteste que sa détention dans manière dont elle a été décrite ici est contraire à aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 26 de la Charte africaine des Droits d'homme et des Peuples et aux articles 2(3)(1)-(2) et 10(1)-(2) de la Convention internationale relative aux Droits civil et politiques lesquelles sont exécutoires sur le Nigeria.

VI. PLAIDORIES DANS LES LOIS: JURIDICTION

19. Cette demande de justice répond au caractère d'admissibilité dans le cadre du protocole de la Court; puisque la Cour détient le pouvoir de juger des cas portant droits de l'ho,,e; y compris ceux qui impliquent la détention arbitraire et des audience justes, le plaignant est bien place pour en demander de la justice et malgré le fait que le plaignant était initialement détenu avant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel au Nigeria, les violations des

droits de l'homme sont en cours et interviennent dans le cadre de la juridiction provisoire de la Cour.

A. La Juridiction *Ratione Materiae*

20. L'article 9(4) du Protocole de la Cour accorde à cette Cour « la juridiction pour décider des cas de violation des droits de l'homme qui interviennent dans tout Etat membre ». Dans l'affaire de l'*Hon. Dr. Jerry Ugokwe v. République fédérale du Nigeria*, cette Cour a déclaré que la référence à la Charte africaine dans son article 4 du Traité révisé de la CEDEAO, aussi bien que dans les autres dispositions permettent à la Cour de « faire intervenir l'application de ces droits catalogués dans la Charte africaine. »³
21. La Cour a de la compétence juridictionnelle de mettre en vigueur les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Charte africaine qui fait partie de la législation nationale au Nigeria en vertu de la Loi 49 de la Fédération du Nigeria de 2004 portant ratification et application de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Celle-ci inclut le droit à la liberté et à la libération de toute détention arbitraire (Article 6); et le droit de tous les individus de se faire entendre, y compris le droit à l'appel auprès d'un organe national compétent, d'être jugé innocent et de se faire juger dans un délai raisonnable (Article 7).
22. La Charte exige à ce que les Etats parties « adoptent des dispositions législatives ou toutes autres dispositions pour donner effet » aux droits et aux libertés prescrites dans la Charte (Article 1). La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui a été reconnue et appliquée par cette Cour,⁴ et la CIDCP, que le Nigeria a ratifié et qui est considéré comme étant la codification juridique de la DUDH prévoit également que l'Etat doit pourvoir aux individus des remèdes contre la violation de leurs droits.⁵

B. La Juridiction *Ratione Personae*

23. Dans le cadre du nouvel article 10(d) du Protocole de la Cour, l'accès à la Cour est ouvert « aux individus sur demande pour réparation de la violation des droits humains. » Le plaignant est citoyen Nigérian et le droit de déposer cette plainte.

C. Juridiction *Ratione Temporis*

24. Cette cour est compétente pour déterminer si l'accusé a violé a violé les droits du plaignant, bien que sa détention initiale a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocol Additionnel le 19 janvier 2005, faisant de cette cour la juridiction compétente pour entendre l'affaire posée par les individus. Au moment où le plaignant était détenu et gardé en détention préventive, le Nigeria avait déjà ratifié le Traité de La CEDEAO et avait donc accepté l'obligation de protéger les droits humains des citoyens. Par ailleurs, la détention illégale a continué même après l'entrée en vigueur du Protocol Additionnel.

1. Les droits protégés par le Traité de la CEDEAO

25. Au moment où le plaignant était détenu et gardé en détention préventive, le Nigéria était légalement obligé de protéger ses droits humains. En ratifiant le Traité de la CEDEAO en 1995, le Nigéria était d'accord, selon l'article 5, de se « garder de toute action pouvant entraver la réalisation des ... objectifs [de la Communauté] » et s'était engagé « à honorer

³ *Hon. Dr. Jerry Ugokwe v. Federal Republic of Nigeria*, CCJ of ECOWAS, Judgment of 7 October 2005, at para. 29.

⁴ See *Professor Moses Essien v. The Republic of Gambia & Another* (unreported), CCJ of ECOWAS, Judgment of 14 March 2007, Suit No. ECW/CCJ/APP/05/05.

⁵ UDHR, Article 8; ICCPR, Article 2(3).

ses obligations selon le présent Traité ». Le Nigéria est devenu partie au Protocol Additionnel qui accepte le droit des individus à présenter les affaires des droits humains le 19 janvier 2005. Toutefois, l'acceptation de ce mécanisme procédural ne change pas les obligations substantielles du Nigéria qui existent. Toute déclaration par laquelle un Etat accepte la juridiction d'un tribunal des droits humains pour entendre les plaintes individuelles n'est qu'un simple acte de formalités qui n'empêche pas le tribunal de réviser le respect de l'Etat en question des obligations substantielles préexistantes, sauf si un partie Etat a fait une déclaration particulière contraires.⁶ Une telle interprétation de la juridiction temporelle est conforme aux « objet et but » premiers du traité des droits humains,⁷ qui consistent à assurer le respect des droits fondamentaux des êtres humains qui sont sous la juridiction des parties, plutôt que leurs intérêts étatiques bilatéraux ou multilatéraux. Le Nigéria n'a fait aucune déclaration limitant la juridiction de cette cour aux violations qui sont intervenues après le 19 janvier 2005.

26. D'autres organes régionaux des droits humains ont interprété leur juridiction dans ce sens. La Commission Européenne de Droits Humains s'est déclarée compétente pour entendre les affaires qui avait eu lieu dans la période entre la ratification de la Convention Européenne sur les Droits Humains et l'acceptation du droit aux requêtes individuelles, sauf si la partie Etat a fait une déclaration qui limite de manière *spécifique* sa juridiction aux faits ou violations après la déclaration.⁸ Les cours Européenne et Inter-Américaines ont également pris en compte les affaires dans le contexte des situations de violations continues mentionnées ci-dessous.⁹

⁶ Voir, entre autres, Manfred Nowak, *La Convention des Nations unies sur les Droits civils et politiques: Observations* (N.P. Engel, Kehl, 1993), et 679.

⁷ Dans la Convention de Vienne sur la Loi et les Traités qui codifient la loi coutumière international portant l'interprétation et la mise en œuvre des traité, « [a] le traité sera interprété de bonne foi selon le sens ordinaire qu'il faut donner aux termes du traité dans leur contexte et selon ses objets et buts » (Article 31). Les parties doivent respecter leurs obligations continues dans les traités et ce, de bonne foi (Article 26), et ne doivent pas poser des actions pouvant faire échouer l'objet et le but d'un traité, même avant son entrée en vigueur et interdit de prendre toutes actions qui pourraient compromettre l'objet et le but d'un traité, même avant son entrée en vigueur (Article 18).

⁸ Voir inter alia *De Varga-Hirsch v. France*, Commission Européenne. H.R., Décision du 9 Mars 1983 (Appl. no. 9559/81), en particulier de la page 209 à la page 210; et *Demicoli v. Malta*, Commission Européenne. H.R., Décision du 15 mars, 1989 (Demande. no. 13057/87). Voir également T. Zwart, *L'admissibilité des pétitions portant Droits de l'Homme* (Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 1994), at 134-135.

⁹ La question ne s'est pas encore posée au niveau de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples puisqu'aucune considération distincte de sa compétence d'examiner des communications individuelles n'est requise dans la Charte. La Commission des Nations Unies des Droits de l'Homme (CDH) a adopté l'approche selon laquelle elle n'a pas de compétence pour revoir les violations qui interviennent pendant la période intérimaire (entre la ratification de la CIDCP et l'acceptation du droit des pétitions individuelles dans le Premier Protocole Facultatif). Les membres de la Commission qui ne sont pas d'accord et les autres commentateurs affluents, y compris le Professeur Manfred Nowak, ont remis en cause la position de la CDR sur cette question. Voir par exemple, *Aduayom et al v. Togo*, UNHRC, avis du 12 juillet 1996, U.N. Docs CCPR/C/51/D/422/1990, 423/1990 et 424/1990, l'Avis contraire de Mr. Pocar. La CIDCP est différente du Traité de la CEDEAO et de tous autres traités régionaux protégeant les normes des droits de l'homme du fait que la CIDCP prévoit un mécanisme secondaire permettant de revoir le respect des obligations statutaires, l'acceptation du droit à une pétition individuelle. Le mécanisme de révision périodique établi par la CIDCP donne mandat à la CDH de revoir régulièrement la situation générale des droits de l'homme ; nonobstant la reconnaissance de la compétence juridictionnelle des Etats d'examiner les plaintes individuelles. En revanche, les pleins adjudicataires de cette juridiction étaient clairs dès le début aux Etats membres.

27. Dans le contexte de “l’ordre juridique de la communauté intégrée de la CEDEAO”¹⁰, cette juridiction devrait se considérer compétente d’écouter tous les cas de violations qui peuvent intervenir après l’entrée en vigueur du Traité révisé dans un Etat partie, sans tenir compte du fait que les violations interviennent avant ou après l’entrée en vigueur du Protocole additionnel le 19 janvier 2005. En domestiquant le Traité révisé et décidant de ne pas limiter la compétence de cette juridiction au moment de préparer ou de ratifier le Protocole, les Etats membres ont accordé à la Cour la pleine juridiction provisoire, et exclu le droit de soulever des inconvénients *rationae temporis* dans de tels cas.¹¹

2. Il existe une violation continue du Traité

28. Au cas où la situation précédente continue d’exister après l’entrée en vigueur d’un traité, elle donne lieu à la responsabilité de l’Etat. La doctrine de la violation continue est fermement établie dans le droit international coutumier tel que consigné à l’article 28 (la non réactivité des Traités) de la Convention de Vienne sur la Loi régissant les Traités:

“A moins qu’il y ait une intention différente au niveau du traité ou qu’il en soit ainsi établi, ses dispositions ne lient pas une partie dans une relation à tout acte ou fait ou à toute situation qui a cessé d’exister avant la date d’entrée en vigueur avec égard à la partie”. (mots en italique sont les miens).

29. En particulier, les cas et doctrines internationaux portant sur les droits de l’homme ont interprété ce principe pour signifier que les Etats sont responsables des situations ou des violations qui caractérisent la période de la ratification – connue comme des violations continues – en tant qu’une exclusion au principe général de la non-rétroactivité. Ceci s’applique aux deux violations en cours (telle que la détention arbitraire continue d’une personne) et aux anciennes violations avec les effets en cours qui en eux mêmes constituent des violations (telle qu’une perte permanente des droits juridiques d’une personne suite aux actions citées supra).

30. Dans *Pagnouille v. Cameroon*, la Commission africaine a révisé les accusations selon lesquelles la victime avait été privée le droit à un procès juste dans une procédure pénale qui donne lieu à une peine d’emprisonnement à long terme. L’instruction a précédé la ratification de la Charte africaine par le Cameroun mais la détention a continué après elle. La Commission a réglé les problèmes juridictionnels comme suit:

“Conformément à l’article 65 de la Charte, la Commission ne peut pas se prononcer sur l’équité des procès de la cour qui ont eu lieu avant l’entrée en vigueur de la Charte africaine au Cameroun....Cependant, au cas les irrégularités dans la phrase originale ont des conséquences qui constituent une violation continue des articles de la Charte africaine, la Commission doit se prononcer sur ces questions.”¹²

¹⁰ *Hon. Dr. Jerry Ugokwe v. République fédérale du Nigeria*, Cas No. ECW/CCJ/APP/02/05, Jugement du 7 octobre 2005, para. 32.

¹¹ Même la CDH des Nations unies a convenu, à un moment, d’écouter une affaire similaire dans lequel l’Etat n’a pas pu soulever des objections *rationae temporis*, avec la Commission qui a traité un tel échec comme une levée des droits de l’Etat à cet égard. *Parkanyi v. Hongrie*, UNHRC, Vues du 27 juillet 1992, U.N. Doc. CCPR/C/45/D/410/1990, para. 4.

¹² Comm. No. 39/90 (1997) (les mots en exergues ont été ajoutés). Voir également *Amnestie Internationale et les autres v. Sudan*, AfCommHPR Comms. Nos. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999), dans lequel la Commission a décidé que là où la législation nationale est directement contraire aux dispositions de la Charte, son efficacité continue après ratification serait considérée comme “une violation continue”, *ibid.*, para. 40.

31. Ce principe de droit a également été reconnu et appliqué aux droits de l'homme par la Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme,¹³ la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme,¹⁴ et la Cour européenne des Droits de l'Homme;¹⁵ aussi bien que reconnu plus généralement dans le Rapport de la Commission juridique internationale sur la loi des traités.¹⁶
32. La Cour européenne des Droits de l'Homme a également examiné des cas selon lesquels une personne était détenue arbitrairement avant l'entrée en vigueur de la convention dans un pays mais a continué à être détenu après; et a constaté que celle-ci constitue une détention et une violation du droit à la liberté et au jugement dans un délai raisonnable.¹⁷
33. La détention arbitraire du plaignant a continué pendant plus de six ans après que le Nigeria ait ratifié le Protocole additionnel en janvier 2005 et s'est en tout temps basé sur son emprisonnement illicite initial sur la base d'une charge tenante. Au regard des autorités ci-dessus, le plaignant déclare que sa détention s'équivaut à une violation continue de ses droits dans le cadre de la Charte africaine.

D. Période de contrainte de trois ans

34. Compte tenu du fait que la détention arbitraire de l'Etat et la privation du plaignant de la jouissance de la procédure normale est en cours, le statut de trois années de période de limite n'est pas encore écoulé en rapport avec cette action.¹⁸
35. Ce principe a été retenu par les autres tribunaux des droits de l'homme. A titre d'exemple, la Cour européenne a déclaré que sa règle exige à ce que des demandes soient adressées dans l'espace de six mois après la dernière décision de la cour, ne s'applique aux violations en cours. Dans de telles circonstances, l'on ne pourrait commencer à compter des jours qu'à partir du moment où une telle situation des choses cesse d'exister."¹⁹

¹³ See e.g. *Lovelace v. Canada* (Comm. 24/77) (ongoing denial of Indian status); *Gueye et al v. France* (Comm. 196/85) (discriminatory treatment); *Kulomin v. Hungary* (Comm. 521/91) (ongoing extended pre-trial detention); and *J.L. v. Australia* (Comm. 491/92) (ongoing debarment of lawyer).

¹⁴ See e.g. *Martin del Campo Dodd v. Mexico*, I-ACtHR, Judgment of 3 September 2004 (Preliminary Objections); *Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador*, I-ACtHR, Judgment of 23 November 2004 (Preliminary Objections); *Caesar v. Trinidad and Tobago*, I-ACtHR, Judgment of 11 March 2005; and *Moiwana Village v. Suriname*, I-ACtHR, Judgment of 15 June 2005.

¹⁵ See *Šilih v. Slovenia* [GC], ECtHR, Grand Chamber Judgment of 9 April 2009, paras. 148-167 (the Court also discusses the approach of other international bodies in paras. 109-118).

¹⁶ UN Doc. A/CN.4/186 and Add. 1-7. Sir H. Waldock, "Sixth Report on the Law of Treaties," in *Yearbook of the International Law Commission* vol. 2 (1966), p. 63, para. 3.

¹⁷ See e.g. *Kalashnikov v. Russia*, ECtHR, Judgment of 15 July 2002; *Klyakhin v. Russia*, ECtHR, Judgment of 30 November 2004. The Inter-American Court of Human Rights has also found continuing violations where a person was initially and unlawfully detained before the Convention entered into force, in the context of disappearances: see e.g. *Goiburú et al. v. Paraguay*, I-ACtHR, Judgment of 22 September 2006.

¹⁸ Dans le nouvel article 9.3 du Protocole de la Cour; toute action contre un Etat member de la communauté "sera inadmissible trois ans à compter de la date à laquelle l'action est prise."

¹⁹ *McFeeley v. United Kingdom*, ECommHR, Decision of 1981, Appl. no. 8317/78, at 76. See also *Edwards v. UK*, dans laquelle la Cour européenne considère les accusations portées par le plaignant sur l'incapacité de l'Etat de mener une enquête rigoureuse sur la mors de leur fils alors qu'il était en prison. La Cour avait décidé qu'il était raisonnable pour eux d'attendre les résultats de l'enquête commandée par le gouvernement surtout qu'il y avait des questions à résoudre lesquelles sont relatives à une réclamation civile qu'ils pourraient être invités à épuiser avant de se recourir à la Cour européenne. Jugement du 7 2001, para. 3.

E. Non-soumission aux autres tribunaux

36. Conformément à la disposition du nouvel article 10(d) (ii) de ce protocole, cette affaire n'a pas encore été soumise à l'adjudication d'une autre juridiction internationale.

F. Il n'y a pas besoin de d'épuiser les voies au recours interne.

37. Le plaignant n'est pas tenu d'épuiser les voies de recours interne avant de chercher à se faire justice dans le cadre des lois applicables à la Cour.²⁰

VII. PLAIDORIES DANS LA LOI—MÉRITES

38. Le recours à la charge tenante est une violation des droits du plaignant à la liberté et à l'exemption de toute détention arbitraire (Article 6 de la Charte) et faire entre ses affaires et au jugement dans un délai raisonnable (Article 7 de la Charte).

A. Détention illégale et arbitraire sous la charge tenante

39. Toute personne qui est arrêtée doit être amenée immédiatement devant un cadre officier pour décider si la détention est justifiée. Dans ce cas, le magistrat n'avait aucun pouvoir pour ordonner de la libération du plaignant, a échoué d'examiner l'adéquation des preuves justifiant la détention et a refusé de donner des raisons pour avoir ordonné la détention et n'a pas usé de discrétion pour savoir s'il faut détenir le plaignant. La détention n'a donc pas de base légale et constitue donc une violation arbitraire du droit à la liberté à l'article 6 de la Charte africaine.
40. La condition qui vaut que toute personne soupçonnée qui est détenue doit être amenée devant un cadre judiciaire compétent est bien préservée dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce cas, pourtant le magistrat n'a aucun pouvoir de faire quoique ce soit sauf de l'enfermer dans la prison sur la base d'une charge tenante, et n'était donc pas un cadre judiciaire compétent avec le pouvoir de donner l'ordre de libérer. La détention du plaignant basée sur une charge tenante était donc arbitraire.

Les normes juridiques pertinentes

41. Article 6 de la Charte africaine établit le droit à la liberté : « Personne ne peut être privée de sa liberté sauf pour des raisons et condition préalablement stipulées par la loi. En particulier, personne ne peut être arbitrairement arrêtée ou détenue ». Article 7(1) établit la procédure normale pour assurer la protection de ce droit: "tout individu aura le droit de se faire entendre par une juridiction compétente. Ceci comprend: (a) le droit à un appel à un organe national compétent contre les actes de violation de ses droits fondamentaux".
42. Toute personne soupçonnée qui est détenue doit par conséquent être amenée à comparaître devant des cadres judiciaires autorisés pour décider de sa détention ou de sa libération. La Commission africaine a déclaré en 1992 que la protection d'un procès juste laquelle s'applique dès le début de l'enquête, y compris le droit à être amené immédiatement devant un juge ou un autre officier autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire".²¹ La Commission a réaffirmé ceci en 2003, disant ce qui suit:

²⁰ *Hon. Dr. Jerry Ugokwe v. Federal Republic of Nigeria*, Case No. ECW/CCJ/APP/02/05, Judgment of October 7, 2005, para. 32.

²¹ ACHPR /Res.4(XI)92: Resolution on the Right to Recourse and Fair Trial (1992), adopted by the African Commission on Human and Peoples' Rights, in its Eleventh Ordinary Session, in Tunis, Tunisia, from 2 to 9 March 1992 (emphasis added).

“Toute forme de détention et toutes dispositions portant atteinte aux droits de l’homme d’une personne arrêtée ou détenue fera l’objet d’un contrôle efficace d’une autorité judiciaire ou autre...*Le cadre de la magistrature ou toute autre autorité exercera un contrôle sur l’officier qui effectue la détention de la personne.*”²²

43. Ceci exige que “toute personne qui est arrêtée ou détenue pour charge criminelle sera amenée devant un officier judiciaire “*autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire*”, le but unique étant “d’accorder à la personne détenue l’opportunité *de contester la légalité de sa détention et obtenir sa libération* si l’arrestation ou la détention constitue une violation de ses droits.”²³
44. Ces principes sont conformes à ceux qui sont appliqués par les autres organes des droits de l’homme. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l’Homme a expliqué ce qui suit:
- “Alors que le régime juridique national peut instituer des méthodes différentes pour veiller à la révision à une révision de la décision de la cour portant sur la révision d’une détention administrative, ce qui est décisif est qu’une telle révision est, en effet, réelle et non pas une affaire de fantaisie. (CIDCP) exige à ce que la cour soit autorisée à ordonner la libération, si la détention est incompatible avec les exigences à l’article 9, paragraphe 1 ou dans les autres dispositions de la Convention.”²⁴
45. Les autres systèmes régionaux des droits de l’homme ont également approuvé le principe selon lequel les personnes soupçonnées doivent être amenées devant des officiers judiciaires autorisés à revoir de manière substantive la détention d’une personne soupçonnée et donner de l’ordre sur sa libération s’il le considère approprié. La Cour européenne a souligné que le juge ou l’officier qui exerce le pouvoir judiciaire pour revoir la détention d’une personne soupçonnée “doit se prévaloir le pouvoir pour donner un ordre qui serait exécutoire pour la libération de la personne détenue s’il constate que la détention n’était pas justifiée.”²⁵ Par exemple, un comité consultatif qui n’est pas doté du pouvoir d’ordonner la remise en liberté de la personne et par conséquent ne constitue pas une autorité légale compétente’.”²⁶
46. Dans le cadre de la législation au Nigeria, puisque le magistrat manqué au pouvoir qui puisse lui permettre de juger les délits au sujet desquels le plaignant a été détenu, le magistrat n’a pas non plus le pouvoir d’ordonner sa mise en liberté, mais ne peut qu’émettre une décision formelle confirmant la conduite de la police sans toutefois chercher à examiner son origine ou légalité. Ceci ne constitue pas un pouvoir judiciaire ou indépendant.

Impossibilité d’examiner la preuve pour la détention ou donner des raisons

²² The African Union’s Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa of May 2003, Guideline M(2)(h). Available at:

http://www.afrimap.org/english/images/treaty/ACHPR_Principles&Guidelines_FairTrial.pdf

²³ *Ibid.*, at Guideline M(3)(a) and (b)(vi) (emphasis added).

²⁴ *A v. Australia*, UNHRC, Decision of 30 April 1997, UN Doc. CCPR/C/59/D/560/1993, at para. 9.2. Article 9(4) of the ICCPR requires that “[a]nyone who is deprived of his liberty by arrest or detention shall be entitled to take proceedings before a court, in order that that court may decide without delay on the lawfulness of his detention *and order his release* if the detention is not lawful” (emphasis added).

²⁵ *Assenov v. Bulgaria*, ECtHR, Judgment of 28 October 1998, at para. 146; *Aquilina v. Malta*, ECtHR, Judgment of 29 April 1999, at para. 47; *Schiesser v. Switzerland*, ECtHR, Judgment of 4 December 1979, at para. 31

²⁶ *Ireland v. United Kingdom*, ECtHR, Judgment of 18 January 1978, at para. 199.

47. Toute détention avant l'instruction doit être basée sur un soupçon raisonnable que la personne ait commis le délit. L'officier judiciaire doit déterminer s'il existe assez de preuve pour justifier la détention continue de la personne soupçonnée d'avoir commis un délit et donner des raisons. Dans ce cas le juge n'a pas examiné la preuve et jugé de l'adéquation de la preuve permettant de justifier la détention avant d'ordonner la détention du détenu sur la base d'une charge tenante. Toute manière d'ordonner la détention d'une personne sans avoir à examiner la preuve ou donner des raisons est arbitraire et constitue une violation au droit à la liberté dans le cadre de la disposition de l'article 6 de la Charte africaine.

Les normes juridiques pertinentes

48. La Commission africaine a expliqué que « le but de la révision devant une autorité judiciaire ou devant toute autre autorité inclut ce qui suit : (i) chercher à savoir s'il existe des raisons juridiques adéquates pour arrêter... », et « qu'à moins qu'il y ait assez de preuve qui le juge nécessaire ... les Etats doivent veiller à ce que les personnes arrêtées ne soient mises dans une résidence surveillée pendant le période de leur jugement... »²⁷
49. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a pareillement déclaré que la détention aboutissant à la mise en prison doit être non seulement légale mais aussi raisonnable et s'avérer nécessaire et que l'Etat doit produire des preuves pour accompagner ces facteurs,²⁸ constatant que la mise en prison pourrait être considéré comme étant arbitraire si elle ne s'avère pas nécessaire dans toutes les circonstances du cas, par exemple pour éviter une fuite ou une interférence avec les preuves ; et que la détention ne devrait pas se poursuivre au-delà de la période pendant laquelle l'Etat peut fournir une justification appropriée.²⁹ Le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention arbitraire a pareillement recommandé que les Etats éliminent les ordres pour la détention des gens sur la base des preuves inadéquates.³⁰
50. D'autres juridictions régionales des droits de l'homme appliquent le même principe. La Cour européenne des Droites de l'Homme a également affirmé que les officiers judiciaires doivent justifier la détention en évaluant l'adéquation de la preuve, et en particulier, que la persistance d'un soupçon raisonnable que la personne arrêtée a commis un délit est une condition sine qua non pour la validité de la détention continue³¹. Donc, pour qu'une détention soit considérée comme étant légale, l'autorité judiciaire révisant l'arrestation et ordonnant la mise en prison doit aborder non seulement la légitimité initiale de la l'arrestation mais aussi s'il existe ou non un soupçon raisonnable que la personne arrêtée ait vraiment commis le délit »³².

²⁷ Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa, Part M, Principles 1(e) and 3(b)(i).

²⁸ *H. van Alphen v. the Netherlands*, UNHRC, Views of 23 July 1990, U.N. Doc A/45/40 (vol. II), p. 115, para. 5.8.

²⁹ *A. v. Australia*, UNCHR, Decision of 28 October 2002, UN Doc. CCPR/C/76/D/900/1999, at para. 9.2-9.4.

³⁰ UN Human Rights Council, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, Addendum 3, Mission to Colombia (1 to 10 October 2008), UN Doc. A/HRC/10/21/Add.3, 16 February 2009, at para. 103.

Available at: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.21.Add3.pdf>.

³¹ *O'Dowd v. the United Kingdom*, ECtHR, Judgment of 29 September 2010, para. 70; see also *Wemhoff v. Federal Republic of Germany*, ECtHR, Judgment of 27 June 1968, at para. 10.

³² *McKay v. UK [GC]*, ECtHR, Grand Chamber Judgment of 3 October 2006, at para. 40; see also *Assenov v. Bulgaria*, ECtHR, Judgment of 28 October 1998, at para. 146; *Fox, Campbell, and Hartley v. UK*, ECHR, Judgment of 30 August 1990, at para. 32; *Nikolova v. Bulgaria*. ECtHR, Judgment of 25 March 1999, at para. 58.

51. La Cour européenne des Droits de l'Homme a également déclaré que les autorités judiciaires doivent pourvoir des raisons pour la détention après une analyse rigoureuse des preuves. Un Etat doit faire preuve de raisonnables adéquates et pertinentes pour justifier la détention, ce qui ne peut pas être « général ou abstrait ». La cour tout en examinant les preuves pour décider si la détention est justifiée ou non, se doit “d'étudier tous les arguments pour et contre l'existence d'une exigence d'un intérêt public justifiant; eu égard au principe de la présomption de l'innocence, ce qui constitue un départ vis-à-vis de la règle portant observation de la liberté individuelle et énonce dans leurs décisions sur les demande pour la remise en liberté.”³³
52. Dans ce cas, le magistrat n'a pas pu déterminer si la détention du plaignant était nécessaire compte tenue des circonstances autour de leur cas, ou donner des raisons sur la justification de la détention. La détention a été ordonnée automatiquement suite au manque de compétence juridictionnelle au niveau du magistrat sur les délits et non pas sur la base de tout autre facteur touchant au plaignant.

B. La détention excessive avant le jugement

53. Le plaignant a été mis en prison sans jugement depuis 2003, ce qui constitue un acte excessif et une violation du droit à la liberté et au jugement immédiat protégé à l'article 7 de la Charte africaine. Les autorités n'ont pas, non plus, réussi à revoir régulièrement sa détention. Tout argument basé sur le manqué de ressources ne peut pas être justifié.

La détention excessive et le droit à un jugement dans un délai raisonnable

54. La détention du plaignant depuis 2003 sans qu'il soit poursuivi devant un tribunal est tout à fait déraisonnable puisque la loi régissant les droits de l'homme stipule que la détention avant un jugement dans la cour ne devrait pas s'étendre sur une période excessive ou déraisonnable. Par contre, la détention avant le jugement devrait être pour la plus courte période de temps que possible.

Les normes juridiques pertinentes

55. La Commission africaine a constaté dans l'affaire *Assistance juridique bénévole et autres v. Zaïre* que la détention pendant une période indéfinie est une violation de l'article 7.³⁴ Elle a également décidé que « les droits substantifs prescrits dans la Charte africaine dépendent des règles de procédure pour les jouir »,³⁵ et a donc placé très clairement une obligation sur les Etats d'établir des mesures adéquates de sauvegarde pour protéger le droit à la liberté de la détention pré jugement arbitraire et excessive à l'article 6.
56. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a expliqué que « la détention sans le jugement préalable de la cour devrait être une exception et devrait être pour une période la plus courte que possible.³⁶ La Commission contre la Torture a également expliqué que le prolongement déraisonnable de cette période avant le jugement de la cour constitue une forme de traitement cruel de l'individu concerné; même s'il n'est pas privé de sa liberté, » et que la loi doit par conséquent donner une précision sur la période considérée

³³ *Smirnova v Russia*, ECtHR, Judgment of 23 July 2003, paras. 58-63. See also *Wemhoff v. Federal Republic of Germany*, ECtHR, Judgment of 27 June 1968, at para. 10; *Tomasi v. France*, ECtHR, Judgment of 27 August 1992, at para. 84; *Punzelt v. Czech Republic*, ECtHR, Judgment of 25 April 2001.

³⁴ *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaïre*, ACommHPR, Decision of October 1995, Communication Nos. 25/89, 47/90, 56/91, and 100/93, at para. 42.

³⁵ *Women's Legal Aid Centre (on behalf of Sophia Moto) v. Tanzania*, ACommHPR, Decision of December 2004, Communication No. 243/2001, at para. 45.

³⁶ UN Human Rights Committee, *General Comment No. 8*, at para. 3.

comme étant un délai raisonnable pour une détention sans jugement préalable de la cour et pour l'achèvement des procédures pénales ”.³⁷

57. Le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention arbitraire a pareillement lancé un appel solennel aux Etats “d'établir un maximum de délai pour la détention avant le jugement de la cour de justice dans leur législations nationales » et veiller à ce les permis pour la détention avant le jugement de la cour établissent clairement la date d'expiration du délai applicable.”³⁸ Le Groupe de Travail prie également les Etats d'éviter la détention arbitraire ou la détention après être enfermé dans les prisons de la police en prévoyant à ce que “les autorités de la prison soit dotées du pouvoir et obligées de remettre automatiquement en liberté les détenus ou prisonniers à l'expiration de ce délai sans un ordre spécifique pour la remise en liberté par un juge, magistrat, procureur ou toute autorité de l'Etat ”.³⁹
58. La Cour européenne des Droits de l'Homme a également décidé que les autorités judiciaires nationales doivent s'assurer à ce que dans tous les cas spécifiques, la détention pré jugement d'un accusé de dépasse un délai raisonnable.⁴⁰ La Cour avait jugé comme étant excessive des périodes de détention avant le jugement de la cour qui durent de deux ans et demi à presque cinq ans.⁴¹
59. Cette même obligation s'applique au droit de se faire entendre sans aucun retard à l'article 7. Article 7(1)(d) de la Charte africaine stipule que “tous les individus se feront entendre auprès de la cour. Celle-ci comprend ... (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial.”
60. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a expliqué que “le droit de l'accusé de se faire juger sans aucun délai ... a été conçu pour éviter à ce que les gens soient gardés pendant trop longtemps dans un état d'incertitude concernant leur sort et si par hasard il arrive à être gardé dans la détention pendant la période du jugement, de veiller à ce qu'une telle privation de la liberté ne perdure plus que nécessaire dans les circonstances autour du cas spécifique.” La Commission n'a pas prescrit des délais absolus, mais a plutôt fait observer que ce qui est raisonnable devrait être jugé dans les circonstances autour de chaque cas, tenant précisément compte de la complexité de chaque cas, la conduite de l'accusé et la manière dont la question a été abordée par les autorités administratives et judiciaires.” Pourtant, la Commission a souligné que ‘dans la situation où les accusés sont privé par la cour du droit à une libération provisoire, ils doivent être jugés aussi rapidement que possible.’⁴²
61. Le Nigeria reconnaît son obligation de protéger le droit au jugement dans un délai raisonnable ou à une remise en liberté lors du jugement dans sa propre constitution. Article 35(4) de la Constitution du Nigeria stipule ce qui suit:

“Toute personne arrêtée ou détenue... sera amenée devant une cour de justice dans un délai raisonnable, et si elle n'est pas jugée dans l'espace de deux mois à compter de la

³⁷ Report of the Committee against Torture, UN Doc. A/53/44 (1998), at para. 68.

³⁸ UN Human Rights Council, Seventh session, Item 3 of the provisional agenda, Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, UN Doc. A/HRC/7/4, 10 January 2008.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Smirnova v Russia*, ECtHR, Judgment of 23 July 2003, paras. 58-63.

⁴¹ *P.B. v. France*, ECtHR, Judgment of 1 August 2000.

⁴² UN Human Rights Committee, *General Comment No. 32: Article 14: Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial*, UN Doc. CCPR/C/GC/32/23 (2007), at para. 35.

date de son arrestation ou de sa détention dans le cas d'une personne qui est mise dans une prison ou n'a pas droit à être libéré sous caution . . .soit remise en liberté soit sans conditions préalable quelconque ou sur la base des conditions considérées comme étant raisonnablement nécessaire pour veiller à ce qu'elle comparaisse plus tard pour jugement à une date ultérieure.”

62. En outre, la section 35(1) prévoit que pour les personnes détenues qui ont déjà été accusées et attendent le jugement: Une personne qui a été accusée d'un délit et qui a été détenue dans une prison légale et attend le jugement, ne continuera pas à être gardée dans une telle détention pour une période qui sera plus long que le maximum de période d'emprisonnement prescrite pour le délit.”
63. Dans ce cas, la période excessive de détention, n'est justifiée ni par une complexité particulière dans le cas contre le plaignant ni par sa propre conduite.

Aucune date de retour fixe

64. La détention avant le jugement doit être fait l'objet d'une révision pour s'assurer qu'elle ne dure pas pendant une période déraisonnable. Ici, les autorités ont failli revoir la détention du plaignant parce qu'elles n'ont pas pu fixer une date à laquelle le plaignant serait amené devant la cour, permettant ainsi à ce que sa détention soit étendu jusqu'à une période déraisonnable, faisant une violation à son droit à la liberté à l'article 6 et serait jugé dans un délai raisonnable à l'article 7(1)(d) de la Charte.

Les normes juridiques pertinentes

65. Le droit international des droits de l'homme exige à ce que les autorités nationales établissent une date fixe de retour pour aider à veiller à ce que les personnes soupçonnées soient enfermées dans la prison pendant le plus court délai que possible. L'établissement d'une date de retour fixe au lieu d'enfermer les personnes dans la prison sine die, permet de s'assurer que la détention sera soumise à une revue régulière par un officier judiciaire indépendant, qui peut décider si ou non la détention est redevenu excessive ou arbitraire.
66. Un nombre de déclaration par les organismes africains ont souligné la nécessité de revoir régulièrement la détention avant le jugement de la cour. La Déclaration de Kampala de 1996 relative aux Conditions des Prisons en Afrique, qui a été adopté compte tenu du problème général de la détention avant le jugement en Afrique et du fait que la congestion des prisons est significativement influencée par les procédures et politiques des autorités de la justice pénale, recommande spécifiquement « qu'il doit y avoir une système pour la révision régulière du temps que les détenus devraient passer dans la détention.⁴³ La Déclaration d'Ouagadougou de 2002 pour l'Accélération de la Réforme Pénale en Afrique et le Plan d'Action ont souligné que la détention préventive doit être la dernière solution et devrait durer pour la plus courte période de temps et ont recommandé une révision

⁴³ La Déclaration de Kampala a été adoptée par consensus à la clôture du Séminaire International sur les Conditions des Prisons en Afrique tenu du 19 au 21 septembre 1966. Les délégués de quarante pays africain étaient présents, y compris les Ministres d'Etat, les Commissaires et Magistrats chargés des Prisons aussi bien que le Président de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et les organisations intergouvernementales internationales, régionales et nationales. La Déclaration a également été reconnue par les Résolutions du Conseil économique et social des Nations unies de 1997/36 et 2007/24, et citée dans le Mandat du Rapporteur spécial sur les Prisons et les Situations de la Détention de la Commission africaine.

régulière des cas portant détentions préventives aussi bien que la mise à jour régulière et une administration efficace des dossiers des prisonniers.⁴⁴

67. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a affirmé le principe selon lequel la légitimité de la détention doit être révisée régulièrement. Dans l'affaire *A. v. Australie* elle a décidé que les décisions de mettre une personne soupçonnée en prison devraient être révisées régulièrement après quelques mois pour s'assurer que les raisons données pour la remise en détention existe toujours;⁴⁵ et dans l'affaire *Ahani v. Canada* elle a déclaré que les détenus qui n'ont pas été déclarés coupables « doivent avoir un accès approprié ... à la révision judiciaire de la détention, c'est-à-dire, la révision de la justification substantive, aussi bien que *la révision suffisamment fréquente.* »⁴⁶
68. Ici, le plaignant n'a pas été amené devant un magistrat depuis 2003. La remise en détention sine die a été l'objet clé de son mauvais traitement.

Manque de diligence spéciale

69. Les pouvoirs publics doivent agir avec une diligence spéciale lorsqu'ils mènent des enquêtes et préparent des dossiers contre les personnes soupçonnées qui sont maintenu dans les détentions avant qu'elles ne soient pas jugées par une cour de justice. Il n'y a rien pour nécessiter le délai excessif dans l'enquête et la poursuite du plaignant dans cette affaire.

Les normes juridiques pertinentes

70. Les Principes et Directives portant Droits à un Jugement équitable et à l'Assistance juridique en Afrique reconnaît la demande que les affaires criminelles soient jugées rapidement et avec diligence. Les principes stipulent dans la conduite des enquêtes et des procès juridiques, «les procureurs exercent ; conformément à la loi, leurs fonctions de manière équitable, constante et rapide, et respecte aussi bien que protège la dignité et observe les droits humains ; contribuant ainsi à assurer le respect de la procédure normale et du bon fonctionnement du système de la justice pénale.»⁴⁷
71. Cette exigence de diligence s'avère particulièrement importante lorsqu'une personne qui est considérée d'être innocent est en train d'être détenue avant qu'elle ne soit jugée par une juridiction compétente. La Cour européenne des Droits de l'Homme a dérivé le principe de diligence spéciale du droit au jugement dans un délai raisonnable,⁴⁸ et a expliqué que les détenus ont droit à faire en sorte que leurs affaires soient accordée de la priorité et jugées avec une célérité particulière.⁴⁹ Quand même, il peut y avoir des raisons pour justifier la détention continue, après une certain période de temps «la cour se devra également de

⁴⁴ La Déclaration d'Ouagadougou fait suite à la Deuxième Conférence Panafricaine sur la Réforme Pénale en Afrique, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 18 au 20 septembre 2002. Elle visait à être une session de suivi à la Déclaration de Kampala. Des délégués venus de 34 pays africains ont assisté à ces sessions dont les objectifs étaient d'évaluer le progrès enregistré depuis 1996 et d'identifier davantage de nouveaux modèles africains pour aborder la criminalité. Elle a été adoptée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de la 34^e Session Ordinaire tenue en novembre 2003 (Rés.64(XXXIV) 03).

⁴⁵ *A. v. Australie, A. v. Australie*, UNCHR, Décision du 28 octobre 2002, UN Doc. CCPR/C/76/D/900/1999, at para. 9.4.

⁴⁶ *Ahani v. Canada*, UNHRC, Decision of 29 March 2004, UN Doc. CCPR/C/80/D/1051/2002, at para. 10.2.

⁴⁷ Principle E, Section h (emphasis added).

⁴⁸ See, e.g. *Labita v. Italy* [GC], Jugement de la Grand Chambre du 6 avril 2000, at paras. 152 and 153; *Nikolova v. Bulgaria* (No. 2), ECtHR, Jugement du 30 septembre 2004, at paras. 61 and 69; *Stögmüller v. Germany*, ECtHR, Jugement du 10 novembre 1969, at para. 5.

⁴⁹ *Wemhoff v. Germany*, ECtHR, Jugement du 27 juin 1968, at para. 17.

vérifier si les autorités nationales compétente a faire preuve d'une diligence spéciale dans la conduite des procès juridiques »".⁵⁰

72. Même dans le cas où une affaire s'avère compliquée, la Cour européenne a retrouvé le pouvoir d'être dans l'obligation d'aborder l'affaire du demandeur dans un délai raisonnable. Dans l'affaire *Assenov*, dans laquelle le demandeur avait été accusé d'un minimum de seize cas de cambriolage et que l'on craignait que s'il était remis en liberté, il allait perpétrer à nouveau les mêmes crimes, la Cour a toujours constaté un cas de violation de droit à un jugement dans un délai raisonnable à cause du manque de diligence dans la conduite des investigations : au cours de l'une des deux années de l'investigation, « aucune action n'a pratiquement été prises en rapport avec l'investigation... aucune nouvelle preuve n'a été recueillie et Mr Assenov a été interpellé une seule fois ». ⁵¹
73. Dans cette affaire, les autorités nigérianes n'ont pas pu exercer de la diligence dans la conduite de l'investigation et la préparation de l'affaire contre le plaignant. Aucune action judiciaire ne paraît avoir été prise depuis 2003.

Le manque de ressource ne constitue aucune excuse

74. Un manque de ressources ne constitue une excuse pour justifier les violations du droit à la liberté de la détention pré jugement arbitraire et excessive ou les violations du droit de se faire juger dans un délai raisonnable.

Les normes juridiques pertinentes

75. A l'article 1 de la Charte africaine, les Etats membres "s'engagent à adopter des dispositions législatives ou d'autres dispositions pour donner effet" aux droits substantifs prescrits dans cette Charte. Article 2.2 de la CIDCP prévoit également que chaque Etat "prendrait des mesures nécessaires ... pour adopter de telles législations ou dispositions qui pourraient être considérées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention."
76. La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a affirmé que le manque de ressources n'est pas une justification valable pour la violation des droits prescrits dans la Convention. La Commission a réaffirmé que la demande à l'article 2.2 "de prendre des mesures pour donner effet aux droits de la Convention n'est pas qualifiée et n'a pas d'effet immédiat. L'incapacité d'honorer cette obligation ne peut pas être justifiée à travers une référence à des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques au sein de l'Etat".⁵²
77. La Commission a également abordé cette exigence dans sa jurisprudence, y compris en rapport à la détention arbitraire et aux droits de se faire juger de manière juste. Dans l'affaire *Lubuto v. Zambie*, la Commission a reconnu la difficulté économique de l'Etat, mais a nonobstant déclaré que "les droits énoncés dans la Convention constituent les normes minimales que tous les Etats parties ont convenu de respecter. Article 14 ; paragraphe 3(c), stipule que tous les accusés ont droit de se faire juger sans délai ..."⁵³ pareillement dans l'affaire *Fillastre v. Bolivie*, la Commission a décidé que les

⁵⁰ *Tomasi v. France*, ECtHR, Jugement du 27 août 1992, at para. 84. See also *Punzelt v. Czech Republic*, ECtHR, Jugement du 25 avril 2000, at para. 72-82.

⁵¹ *Assenov and Others v. Bulgaria*, ECtHR, Judgement of 28 October 1998, paras. 157-158.

⁵² UN Human Rights Committee, *General Comment No. 31: Nature of the General Legal Obligation on States Parties to the Covenant*, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), at para. 14 (emphasis added).

⁵³ *Lubuto v. Zambia*, UNHRC, Decision of 31 October 1995, UN Doc. GAOR, A/51/40 (vol. II), at p. 14, para. 7.3.

considérations budgétaires ne peuvent pas constituer une excuse pour des procès judiciaires qui aboutissent inutilement à des détentions prolongées:

“Le manque d’allocations budgétaires adéquates pour l’administration de la justice pénale auquel a fait allusion l’Etat partie ne constitue aucunement une justification pour le retard dans l’adjudication des affaires criminelles . . . Dans le cas présent, la Commission n’a pas été informée qu’une décision avait initialement été prise quatre ans après l’arrestation de la victime . . . La Commission a conclu qu’il ya eu à cet égard une violation de l’article 9, paragraphe 3.”⁵⁴

VIII. LES ORDRES RECHERCHES PAR LE PLAIGNANT

78. Le plaignant recherche les ordres suivants:
- (a) **Une Déclaration** que la détention pendant une période non déterminée sans jugement sous prétexte d’une charge tenante constitue une violation du droit à se faire juger dans un délai raisonnable, à la présomption de l’innocence et au droit à la liberté individuelle prévue dans la Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.
 - (b) **Une Déclaration** que la détention illégale et excessive dans le cadre d’une procédure portant charge tenante depuis le 15 mai 2003 est une violation du droit au niveau de la Charte africaine;
 - (c) **Une Déclaration** que la détention continue du plaignant par le défendeur est une violation du droit du plaignant à la liberté individuelle prévu à l’Article 6 de la Charte africaine;
 - (d) **Un Décision** obligeant le défendeur de remettre immédiatement en liberté le plaignant;
 - (e) **Dégâts généraux** d’un montant de 20,000,000:00 Naira (Vingt Million Naira) contre le défendeur pour détention illégale du plaignant;
 - (f) **Dégâts monétaires** pour la perte de recettes dans un montant à déterminer;
 - (g) **Un Ordre** que le Défendeur paie le coût de cette action qui devait revenir au plaignant conformément à l’Article 15 des Règles de Procédures de la Cour.

IX. NATURE DE LA PREUVE EN APPUI

79. Les preuves non controversées suivantes sont soumises en appui à la réclamation.
- (a) Le Plaignant est une personne mise dans la détention du défendeur/répondant sans avoir été jugé coupable. Il a été ainsi mis dans une détention depuis le mois de mars 2003.
 - (b) Tous les documents pour la détention du plaignant sont gardés par le Répondant qui a refusé de les relâcher ou les mettre à la disposition du plaignant.

EN DATE DE CE JOUR _____ DU JUIN, 2011.

⁵⁴ *Fillastre v. Bolivia*, UNHRC, Decision of 5 November 1991, UN Doc. CCPR/C/43/D/336/1988, at para. 6.5.

M. B. Ganiyu
Pp: Smithworth Partners
Avocet du Plaignant
13, Military Street,
Onikan, Lagos

Stanley Ibe
Open Society Justice Initiative
32, Amazon Street,
Off Alvan Ikoku Way,
Maitama, Abuja.

PERSONNE AUTORISEE A ACCEPTER LA NOTICE:

Stanley Ibe of Open Society Justice Initiative 32, Amazon Street, Off Alvan Ikoku Way, Maitama, Abuja.

ADAMS OLORIAJE, of A.O Oloriaje & Co. Suite 2, 3rd Floor, Left Wing, City Plaza, Rubuka Close, By Biobak Kitchen, Behind NIPOST Headquarters, Garki II, Abuja.

LA NOTIFICATION POURRAIT EGALEMENT ETRE FAITE AU NIVEAU DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION TECHNIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 33 A TRAVERS LE COURRIER ELECTRONIQUE E-MAIL mutiu.ganiyu@gmail.com &/or sibe@justiceinitiative.org

POUR SERVICE SUR

La République fédérale du Nigeria
S/c, de L'Honorable Procureur général de la Fédération
Cabinet du Procureur général,
Ministère fédéral de la Justice,
Secrétariat fédéral,
Shehu Shagari Way, Abuja.